

No. 14118

MULTILATERAL

Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of civil aviation (with Final Act of the International Conference on Air Law held under the auspices of the International Civil Aviation Organization at Montreal in September 1971). Concluded at Montreal on 23 September 1971

Authentic texts: English, French, Russian and Spanish.

Registered by the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Union of Soviet Socialist Republics on 18 July 1975.

MULTILATÉRAL

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (avec Acte final de la Conférence internationale de droit aérien tenue sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal en septembre 1971). Conclue à Montréal le 23 septembre 1971

Textes authentiques : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 18 juillet 1975.

CONVENTION¹ POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. 1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
- b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

¹ Entrée en vigueur le 26 janvier 1973 à l'égard des Etats suivants, au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion avait été déposé auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, soit 30 jours après la date (27 décembre 1972) du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires ayant participé à la Conférence de Montréal, conformément à l'article 15, paragraphe 3 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)</i>	
Afrique du Sud*	30 mai	1972 (W)
Brésil*	24 juillet	1972 (L, M, W)
Canada	19 juin	1972 (L)
	20 juin	1972 (W)
	23 juillet	1972 (M)
Espagne	30 octobre	1972 (W)
Etats-Unis d'Amérique	1 novembre	1972 (W)
	15 novembre	1972 (L)
	22 novembre	1972 (M)
Guyane	21 décembre	1972 a (W)
Hongrie*	27 décembre	1972 (L, M, W)
Israël	30 juin	1972 (L)
	6 juillet	1972 (W)
	10 juillet	1972 (M)
Malawi*	21 décembre	1972 a (W)
Mali	24 août	1972 a (W)
Mongolie*	5 septembre	1972 (W)
	14 septembre	1972 (L)
	20 octobre	1972 (M)
Niger	1 septembre	1972 (W)
Panama	24 avril	1972 (W)
République de Chine	27 septembre	1972 (W)
République démocratique allemande*	9 juin	1972 (M)
Tchad	12 juillet	1972 (L, W)
	17 août	1972 (M)
Trinité-et-Tobago	9 février	1972 (W)
Yougoslavie	2 octobre	1972 (L, M, W)

(Suite à la page 186)

- c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;
- e) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.
2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :
- a) Tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article;
- b) Est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Article 2. Aux fins de la présente convention :

a) Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord;

b) Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; la

(Suite de la note 1 de la page 185)

Ensuite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats énumérés ci-dessous 30 jours après la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à l'article 15, paragraphe 4 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)</i>	
Arabie Saoudite* (Avec effet au 14 juillet 1974)	14 juin	1974 a (W)
Argentine (Avec effet au 25 décembre 1973)	26 novembre	1973 (L, M, W)
Australie (Avec effet au 11 août 1973)	12 juillet	1973 (L, M, W)
Autriche (Avec effet au 13 mars 1974)	11 février	1974 (L, M, W)
Bulgarie (Avec effet au 24 mars 1973)	22 février 28 mars 20 mars	1973 (L) 1973 (W) 1974 (M)
Chili (Avec effet au 30 mars 1974)	28 février	1974 a (W)
Chypre (Avec effet au 14 septembre 1973)	27 juillet 30 juillet 15 août	1973 (L) 1973 (M) 1973 (W)
Costa Rica (Avec effet au 21 octobre 1973)	21 septembre	1973 (W)
Côte d'Ivoire (Avec effet au 8 février 1973)	9 janvier	1973 a (W)
Danemark (Avec effet au 16 février 1973. Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland)	17 janvier	1973 (L, M, W)

(Suite à la page 187)

période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa *a* du présent paragraphe.

Article 3. Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1^{er}.

Article 4. 1. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :

- a) Si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef; ou
- b) Si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'appli-

(Suite de la note 1 de la page 186)

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)</i>	
Fidji	5 mars	1973 (W)
(Avec effet au 4 avril 1973)	18 avril	1973 (L)
	28 avril	1973 (M)
Finlande*	13 juillet	1973 a (L, M, W)
(Avec effet au 12 août 1973)		
Ghana	12 décembre	1973 a (W)
(Avec effet au 11 janvier 1974)		
Grèce	15 janvier	1974 (W)
(Avec effet au 14 février 1974)		
Irak*	10 septembre	1974 a (M)
(Avec effet au 10 octobre 1974)		
Iran	10 juillet	1973 a (L, M, W)
(Avec effet au 9 août 1973)		
Islande	29 juin	1973 (M)
(Avec effet au 29 juillet 1973)	29 juin	1973 a (L, W)
Italie	19 février	1974 (L, M, W)
(Avec effet au 21 mars 1974)		
Japon	12 juin	1974 a (L, W)
(Avec effet au 12 juillet 1974)		
Jordanie	13 février	1973 (L)
(Avec effet au 15 mars 1973)	19 février	1973 (M)
	25 avril	1973 (W)
Mexique	12 septembre	1974 (L, M, W)
(Avec effet au 12 octobre 1974)		
Nicaragua	6 novembre	1973 (W)
(Avec effet au 6 décembre 1973)		
Nigéria	3 juillet	1973 a (W)
(Avec effet au 2 août 1973)	9 juillet	1973 a (L)
	20 juillet	1973 a (M)
Norvège	1 ^{er} août	1973 a (L, M, W)
(Avec effet au 31 août 1973)		
Nouvelle-Zélande	12 février	1974 (L, M, W)
(Avec effet au 14 mars 1974)		
Pakistan	16 janvier	1974 a (M)
(Avec effet au 15 février 1974)	24 janvier	1974 a (L, W)

(Suite à la page 188)

que pas si les lieux mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction ne soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction ne soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Article 5. 1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

- a)* Si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;
- b)* Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;
- c)* Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

(Suite de la note 1 de la page 187)

<i>Etat</i>		<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)</i>
Paraguay	5 mars	1974 (W)
(Avec effet au 4 avril 1974)		
Pays-Bas	27 août	1973 (L, M, W)
(Avec effet au 26 septembre 1973 pour le Royaume en Europe et le Surinam, et avec une déclaration aux termes de laquelle la Convention s'applique aux Antilles néerlandaises au juin 1974)		
Philippines	26 mars	1973 (W)
(Avec effet au 25 avril 1973)		
Pologne*	28 janvier	1975 (L, M)
(Avec effet au 27 février 1975)		
Portugal	15 janvier	1973 (L)
(Avec effet au 14 février 1973)		
République arabe libyenne	19 février	1974 <i>a</i> (W)
(Avec effet au 21 mars 1974)		
République de Corée*	2 août	1973 <i>a</i> (W)
(Avec effet au 1 ^{er} septembre 1973)		
République Dominicaine	28 novembre	1973 (W)
(Avec effet au 28 décembre 1973)		
République socialiste soviétique de Biélorussie*	31 janvier	1973 (M)
(Avec effet au 2 mars 1973)		
République socialiste soviétique d'Ukraine*	26 février	1973 (M)
(Avec effet au 28 mars 1973)		
République-Unie du Cameroun*	11 juillet	1973 <i>a</i> (W)
(Avec effet au 10 août 1973)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	25 octobre	1973 (L, M, W)
(Avec effet au 24 novembre 1973. A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires sous souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Iles Salomon britanniques)		
Suède	10 juillet	1973 <i>a</i> (L, M, W)
(Avec effet au 9 août 1973)		
Tchécoslovaquie*	10 août	1973 (L, M, W)
(Avec effet au 9 septembre 1973)		
Union des Républiques socialistes soviétiques*	19 février	1973 (L, M, W)
(Avec effet au 21 mars 1973)		

* Voir p. 223 du présent volume pour le texte des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

d) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6. 1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7. L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8. 1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Article 9. Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

Article 10. 1. Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er}.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article 1^{er}, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 11. 1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 12. Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Article 13. Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) Aux circonstances de l'infraction;
- b) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10;
- c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 14. 1. Tout différend entre des Etat contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre

elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 15. 1. La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée «la Conférence de Montréal»). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944)¹.

Article 16. 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Montréal, le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et onze, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21, et vol. 893, p. 117.

*List of signatures affixed on the original of the Convention deposited with the Government of the United States of America*¹

*Liste des signatures apposées sur l'original de la Convention déposée auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*¹

Argentine Republic, the:
[*République argentine*]² :

[R. TEMPORINI]³
[O. A. AINCHIL]

Australia, the Commonwealth of:
[*Australie, Commonwealth d'*]:

[J. PLIMSOLL]
12 October 1972⁴

Austria, the Republic of:
[*Autriche, République d'*]:

[A. HALUSA]
13 November 1972⁵

Barbados:
[*Barbade*]:

[O. H. JACKMAN]

Belgium, the Kingdom of:
[*Belgique, Royaume de*]:

[A. X. PIRSON]

Brazil, the Federative Republic of:
[*Brésil, République fédérative du*]:

[E. C. SANTOS]
Subject to reservation under Article 14, paragraphs 2 and 1⁶

¹ The signatures appearing without dates were affixed at Montreal on 23 September 1971 (Information supplied by the Government of the United States of America)—Les signatures non suivies de dates ont été apposées à Montréal le 23 septembre 1971 (Renseignement fourni par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique).

² The French translation of the names of States appearing between brackets was supplied by the Secretariat of the United Nations—La traduction française des noms des Etats donnée entre crochets a été fournie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

³ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Government of the United States of America—Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

⁴ 12 octobre 1972.

⁵ 13 novembre 1972.

⁶ Sous bénéfice de la réserve prévue aux paragraphes 2 et 1 de l'article 14.

Bulgaria, the People's Republic of:
[*Bulgarie, République populaire de*] :

[L. GELIAZKOV]

With a reservation under p. 2, article 14¹

Byelorussian Soviet Socialist Republic:
[*République socialiste soviétique de Biélorussie*] :

[V. I. LUKYANOVICH]

[*For the text of an identical declaration, see p. 213 of this volume — Pour le texte d'une déclaration identique, voir p. 213 du présent volume.*]

Cameroon, the Federal Republic of:
[*Cameroun, République fédérale du*] :

Canada:
[*Canada*] :

[ANDRÉ BISSONNETTE]

Ceylon:
[*Ceylan*] :

Chad, the Republic of:
[*Tchad, République du*] :

[A. AGANAYE]

Chile, the Republic of:
[*Chili, République du*] :

China, the Republic of:
[*Chine, République de*] :

[*Signed — Signé*]²

Colombia, the Republic of
[*Colombie, République de*] :

Congo, the People's Republic of the:
[*Congo, République populaire du*] :

[F. X. OLLASSA]

Costa Rica, the Republic of:
[*Costa Rica, République du*] :

[GEORGIANA DARLINGTON]

¹ Avec une réserve au paragraphe 2, article 14.

² Signed by S. M. Kao — Signé par S. M. Kao.

Czechoslovak Socialist Republic:
[*République socialiste tchécoslovaque*] :

[B. VACHATA]

With reservation under par. 2, Article 14¹

Denmark, the Kingdom of:
[*Danemark, Royaume du*] :

[E. BARTELS]

October 17th-72²

Egypt, Arab Republic of:
[*Egypte, République arabe d'*] :

Ethiopia, the Empire of:
[*Ethiopie, Empire d'*] :

[G. TUNI]

Finland, the Republic of:
[*Finlande, République de*] :

French Republic, the:
[*République française*] :

Gabonese Republic, the:
[*République gabonaise*] :

Germany, the Federal Republic of:
[*Allemagne, République fédérale d'*] :

[H. GROEPPER]

Hungarian People's Republic:
[*République populaire hongroise*] :

[SÁNDOR, ISTVÁN]

India, the Republic of:
[*Inde, République de l'*] :

[L. K. JHA]

December 11 1972³

Indonesia, the Republic of:
[*Indonésie, République d'*] :

Ireland:
[*Irlande*] :

¹ Sous la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 14.

² 17 octobre 1972.

³ 11 décembre 1972.

Israel, the State of:
[*Israël, Etat d'*] :

[Signed — Signé]¹
[Signed — Signé]²

Italian Republic, the
[*République italienne*] :

[V. MARABITO]

Jamaica:
[*Jamaïque*] :

[K. O. RATTRAY]
[G. B. MORRIS]

Japan:
[*Japon*] :

Kenya, the Republic of:
[*Kenya, République du*] :

Korea, the Republic of:
[*Corée, République de*] :

Lebanon, the Republic of:
[*Liban, République du*] :

Malagasy Republic, the:
[*République malgache*] :

Mexican States, the United:
[*Mexique, Etats-Unis du*] :

[J. J. DE OLLOQUI]
January 25th 1973³

Netherlands, the Kingdom of the:
[*Pays-Bas, Royaume des*] :

[W. RIPHAGEN]
[M. R. MOK]

New Zealand:
[*Nouvelle-Zélande*] :

[G. D. L. WHITE]
September 26th 1972⁴

¹ Signed by N. Ben-Yehuda—Signé par N. Ben-Yehuda.

² Signed by E. Ben-Yakir—Signé par E. Ben-Yakir.

³ 25 janvier 1973.

⁴ 26 septembre 1972.

Norway, the Kingdom of:
[*Norvège, Royaume de*] :

Philippines, the Republic of the:
[*Philippines, République des*] :

[P. AGCAOILI]
[L. T. CADAY]
[R. CARSI CRUZ]

Polish People's Republic:
[*République populaire de Pologne*] :

[S. DABROWA]

Portugal, the Republic of:
[*Portugal, République du*] :

Romania, Socialist Republic of:
[*Roumanie, République socialiste de*] :

[G. IONITA]

July 10, 1972¹

1. "The Socialist Republic of Romania states that [she] does not consider herself bound by the provisions of Article 14, point 1, of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, done at Montreal on September 23, 1971, which stipulates that the differences concerning the interpretation or the putting into force of the present Convention, which have not been settled through negotiations, to be submitted to the International Court of Justice at the request of each of the parties involved.

"The position of the Socialist Republic of Romania is that such differences should be submitted to the International Court of Justice only with the consent of all the parties involved, for each single case."²

Senegal, the Republic of;
[*Sénégal, République du*] :

South Africa, the Republic of:
[*Afrique du Sud, République de l'*] :

[H. E. M. BOTHA]

¹ 10 juillet 1972.

² [TRANSDUCTION—TRANSLATION] 1. La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une quelconque des parties en cause.

La République socialiste de Roumanie estime que le différend ne devrait être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les Parties en cause dans chaque cas.

Spain:
[*Espagne*] :

Sweden, the Kingdom of:
[*Suède, Royaume de*] :

Swiss Confederation, the:
[*Confédération suisse*] :

[W. GULDIMANN]

Tanzania, the United Republic of:
[*Tanzanie, République-Unie de*] :

Trinidad and Tobago:
[*Trinité-et-Tobago*] :

[ELLIS CLARKE]

9th February, 1972¹

Uganda, the Republic of:
[*Ouganda, République de l'*] :

Ukrainian Soviet Socialist Republic:
[*République socialiste soviétique d'Ukraine*] :

[*Signed — Signé*]²

[*For the text of an identical declaration, see p. 217 of this volume — Pour le texte d'une déclaration identique, voir p. 217 du présent volume.*]

Union of Soviet Socialist Republics:
[*Union des Républiques socialistes soviétiques*] :

[*Signed — Signé*]³

[*For the text of an identical declaration, see p. 218 of this volume — Pour le texte d'une déclaration identique, voir p. 218 du présent volume.*]

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
[*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*] :

[ARNOLD KEAN]

United States of America:
[*Etats-Unis d'Amérique*] :

[CHARLES NELSON BROWER]

[FRANKLIN KNIGHT WILLIS]

[ROBERT PATRICK BOYLE]

¹ 9 février 1972.

² Signed by I. Ilyushchenko—Signé par I. Ilyouchtchenko.

³ Signed by N. Osetrov—Signé par N. Ossetrov.

Venezuela, the Republic of:
[*Venezuela, République du*] :

Ad referendum
[J. MÉNDEZ]

Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of:
[*Yougoslavie, République fédérative socialiste de*] :

[T. CURUVIJA]

Zambia, the Republic of:
[*Zambie, République de*] :

Luxembourg, the Grand Duchy of:
[*Luxembourg, Grand-Duché de*] :

[JEAN WAGNER]
Le 29 novembre 1971¹

Haiti, the Republic of:
[*Haïti, République d'*] :

[R. CHALMERS]
6 janvier 1972²

Panama, Republic of:
[*Panama, République du*] :

[J. ANTONIO DE LA OSSA]
18 Enero 1972³

Greece, the Kingdom of:
[*Grèce, Royaume de*] :

[B. VITSAXIS]
the 9th of February 1972⁴

Mongolian People's Republic:
[*République populaire mongole*] :

[M. DUGERSUREN]
18 Feb. 1972⁵

Niger, the Republic of:
[*Niger, République du*] :

[O. G. YOUSSEFOU]
6th March 1972⁶

¹ 29 November 1971.

² 6 January 1972.

³ 18 January 1972 — 18 janvier 1972.

⁴ Le 9 février 1972.

⁵ 18 février 1972.

⁶ 6 mars 1972.

Jordan, the Hashemite Kingdom of:
[*Jordanie, Royaume hachémite de*] :

[Z. MUFTI]
2 May, 1972¹

Guatemala, the Republic of:
[*Guatemala, République du*] :

[J. ASENSIO-WUNDERLICH]
May 9, 1972²

Dominican Republic:
[*République dominicaine*] :

[S. ORTIZ]
May 31, 1972³

Rwanda, the Republic of:
[*Rwanda, République du*] :

[FIDÈLE NKUNDABAGENZI]
June 26, 1972⁴

Turkey, the Republic of:
[*Turquie, République de*] :

[MELIH ESENBEL]
July 5, 1972⁵

Laos, the Kingdom of:
[*Laos, Royaume du*] :

[PHÉNG NORINDR]
Nov. 1st 1972⁶

Singapore, the Republic of:
[*Singapour, République de*] :

[E. S. MONTEIRO]
21 Nov. 1972

Cyprus, the Republic of:
[*Chypre, République de*] :

[ZENON ROSSIDES]
28 Nov. 1972

¹ 2 mai 1972.

² 9 mai 1972.

³ 31 mai 1972.

⁴ 26 juin 1972.

⁵ 5 juillet 1972.

⁶ 1^{er} novembre 1972.

Nicaragua, the Republic of:
[*Nicaragua, République du*] :

[Dr. GUILLERMO SEVILLA-SACASÁ]
Diciembre 22, 1972¹

Paraguay, the Republic of:
[*Paraguay, République du*] :

Ad referendum
[MIGUEL SOLANO LÓPEZ]
Enero 23 de 1973²

¹ 22 December 1972—22 décembre 1972.

² 23 January 1973—23 janvier 1973.

*List of signatures affixed on the original of the Convention deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*¹

*Liste des signatures apposées sur l'original de la Convention déposée auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*¹

Argentine Republic, the:
[*République argentine*]² :

ROBERTO TEMPORINI
O. A. AINCHIL

Australia, the Commonwealth of:
[*Australie, Commonwealth d'*] :

ALEXANDER DOWNER
12th October 1972³

Austria, the Republic of:
[*Autriche, République d'*] :

WILFRIED PLATZER
13th November 1972⁴

Barbados:
[*Barbade*] :

OLIVER JACKMAN

Belgium, the Kingdom of:
[*Belgique, Royaume de*] :

PIRSON

Brazil, the Federative Republic of:
[*Brésil, République fédérative du*] :

EDIVIO SANCTOS
Subject to reservation under Article 14, paragraphs 2 and 1⁵

¹ The signatures appearing without dates were affixed at Montreal on 23 September 1971 (Information supplied by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)—Les signatures non suivies de dates ont été apposées à Montréal le 23 septembre 1971 (Renseignement fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

² The French translation of the names of States appearing between brackets was supplied by the Secretariat of the United Nations—La traduction française des noms des Etats donnée entre crochets a été fournie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

³ 12 octobre 1972.

⁴ 13 novembre 1972.

⁵ Sous bénéfice de la réserve prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14.

Bulgaria, the People's Republic of:
[*Bulgarie, République populaire de*] :

Л. ЖЕЛЯКОВ¹

With a reservation under p. 2, article 14²

Byelorussian Soviet Socialist Republic:
[*République socialiste soviétique de Biélorussie*] :

В. ЛУКЬЯНОВИЧ³

«Белорусская Советская Социалистическая Республика не считает себя связанной положениями пункта 1 статьи 14 предусматривающими передачу споров о толковании или применении Конвенции в Арбитраж или Международный Суд по требованию одной из сторон.»⁴

Cameroon, the Federal Republic of:
[*Cameroun, République fédérale du*] :

Canada:
[*Canada*] :

ANDRÉ BISSONNETTE

Ceylon:
[*Ceylan*] :

Chad, the Republic of:
[*Tchad, République du*] :

ADOUM AGANAYE

Chile, the Republic of:
[*Chili, République du*] :

China, the Republic of:
[*Chine, République de*] :

[*Signed — Signé*]⁵

¹ L. Geliazkov.

² Sous la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 14.

³ V. Lukyanovich.

⁴ [TRANSLATION*—TRANSLATION**] The Byelorussian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of Article 14 providing for the reference of disputes concerning the interpretation or application of the Convention to arbitration or to the International Court at the request of one of the parties.

* Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

** Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

[TRANSLATION—TRANSLATION] La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 prévoyant la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale à la requête de l'une quelconque des parties.

⁵ Signed by S. M. Kao—Signé par S. M. Kao.

Colombia, the Republic of:
[*Colombie, République de*] :

Congo, the People's Republic of the:
[*Congo, République populaire du*] :

F-X. OLLASSA

Costa Rica, the Republic of:
[*Costa Rica, République du*] :

GEORGIANA DARLINGTON

Czechoslovak Socialist Republic:
[*République socialiste tchécoslovaque*] :

BOH VACHATA

With a reservation under par. 2, Article 14¹

Denmark, the Kingdom of:
[*Danemark, Royaume du*] :

ERLING KRISTIANSEN

17.10.72

Egypt, Arab Republic of:
[*Egypte, République arabe d'*] :

K. RIFAAT

24/11/1972

Ethiopia, the Empire of:
[*Ethiopie, Empire d'*] :

G. TUNI

Finland, the Republic of:
[*Finlande, République de*] :

French Republic, the:
[*République française*] :

Gabonese Republic, the:
[*République gabonaise*] :

J. N'GOUA

24.11.71

Germany, the Federal Republic of:
[*Allemagne, République fédérale d'*] :

H. GROEPER

¹ Sous la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 14.

Hungarian People's Republic:
[*République populaire hongroise*] :

SÁNDOR ISTVÁN

India, the Republic of:
[*Inde, République de l'*] :

M. RASGOTRA

11 December 1972¹

Indonesia, the Republic of:
[*Indonésie, République d'*] :

Ireland:
[*Irlande*] :

Israel, the State of:
[*Israël, Etat d'*] :

[*Signed — Signé*]²

[*Signed — Signé*]³

Italian Republic, the:
[*République italienne*] :

UGO MORABITO

Jamaica:
[*Jamaïque*] :

K. O. RATTRAY

G. B. MORRIS

Japan:
[*Japon*] :

Kenya, the Republic of:
[*Kenya, République du*] :

Korea, the Republic of:
[*Corée, République de*] :

Lebanon, the Republic of:
[*Liban, République du*] :

Malagasy Republic, the:
[*République malgache*] :

¹ 11 décembre 1972.

² Signed by N. Ben-Yehuda — Signé par N. Ben-Yehuda.

³ Signed by E. Ben-Yakir — Signé par E. Ben-Yakir.

Mexican States, the United:
[*Mexique, Etats-Unis du*] :

V. SÁNCHEZ GAVITO
25 January 1973¹

Netherlands, the Kingdom of the:
[*Pays-Bas, Royaume des*] :

W. RIPHAGEN
M. R. MOK

New Zealand:
[*Nouvelle-Zélande*] :

M. NORRISH
26/9/72

Norway, the Kingdom of:
[*Norvège, Royaume de*] :

Philippines, the Republic of the:
[*Philippines, République des*] :

P. V. AGCAOILI
LEON T. CADAY
REMIGIO CARSI-CRUZ

Polish People's Republic:
[*République populaire de Pologne*] :

S. DABROWA

Portugal, the Republic of:
[*Portugal, République du*] :

JOAQUIM RENATO PINTO SOARES

Romania, Socialist Republic of:
[*Roumanie, République socialiste de*] :

V. PUNGAN
10/VII-1972²

Senegal, the Republic of:
[*Sénégal, République du*] :

Y. DIALLO

¹ 25 janvier 1973.

² 10 July 1972 — 10 juillet 1972.

South Africa, the Republic of:
[*Afrique du Sud, République de l'*] :

M. I. BOTHA

Spain:
[*Espagne*] :

SANTA CRUZ
15-2-72

Sweden, the Kingdom of:
[*Suède, Royaume de*] :

Swiss Confederation, the:
[*Confédération suisse*] :

W. GULDIMANN

Tanzania, the United Republic of:
[*Tanzanie, République-Unie de*] :

Trinidad and Tobago:
[*Trinité-et-Tobago*] :

Uganda, the Republic of:
[*Ouganda, République de l'*] :

Ukrainian Soviet Socialist Republic:
[*République socialiste soviétique d'Ukraine*] :

И. Ильющенко¹

«Правительство Украинской Советской Социалистической Республики не считает себя связанным положениями пункта 1 статьи 14, предусматривающего, что споры о толковании или применении Конвенции передаются в Арбитраж или в Международный Суд по требованию одной из Сторон в споре.»²

¹ I. Iliuschenko.

² [TRANSLATION*—TRADUCTION**] The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of Article 14 providing for disputes concerning the interpretation or application of the Convention to be referred to arbitration or to the International Court at the request of one of the parties to the dispute.

* Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

** Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

[TRADUCTION—TRANSLATION] Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 prévoyant la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

Union of Soviet Socialist Republics:
[*Union des Républiques socialistes soviétiques*] :

ОСЕТРОВ¹

«Правительство Союза Советских Социалистических Республик не считает себя связанным положениями пункта 1 статьи 14, предусматривающего, что споры о толковании или применении Конвенции передаются в Арбитраж или в Международный Суд по требованию одной из Сторон в споре.»²

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
[*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*] :

ARNOLD KEAN

United States of America:
[*Etats-Unis d'Amérique*] :

CHARLES NELSON BROWER
FRANKLIN KNIGHT WILLIS
ROBERT PATRICK BOYLE

Venezuela, the Republic of:
[*Venezuela, République du*] :

Ad referendum
J. MÉNDEZ MORENO

Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of:
[*Yougoslavie, République fédérative socialiste de*] :

Dr. TODE CURUVIJA

Zambia, the Republic of:
[*Zambie, République de*] :

Luxembourg, the Grand Duchy of:
[*Luxembourg, Grand-Duché de*] :

A. J. CLASEN

24 November, 1971³

¹ Osetrov.

² [TRANSLATION*—TRADUCTION**] The Government of the Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of Article 14 providing for disputes concerning the interpretation or application of the Convention to be referred to arbitration or to the International Court at the request of one of the parties to the dispute.

* Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

** Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

[TRADUCTION—TRANSLATION] Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 prévoyant la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

³ 24 novembre 1971.

Mongolian People's Republic:
[*République populaire mongole*] :

The Mongolian People's Republic does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of Article 14¹

C. ДАМБАДАРЖААД²
1972.1.25

Jordan, the Hashemite Kingdom of:
[*Jordanie, Royaume hachémite de*] :

WALEED M. SADI
April 17, 1972³

Fiji:
[*Fidji*] :

J. R. RABUKAWAQA
21 August 1972⁴

Botswana, the Republic of:
[*Botswana, République du*] :

G. K. T. CHIEPE
12th October, 1972⁵

Yemen Arab Republic, the:
[*Yémen, République arabe du*] :

AL-SHAMY
23/10/72

Cyprus, the Republic of:
[*Chypre, République de*] :

C. A. ASHIOTIS
3, November, 1972⁶

Singapore, the Republic of:
[*Singapour, République de*] :

LEE YONG LENG
21 November, 1972⁷

Laos, the Kingdom of:
[*Laos, Royaume du*] :

I. SURYADHAY
2-1-73⁸

¹ La République populaire de Mongolie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14.

² S. Dambadarzhaad.

³ 17 avril de 1972.

⁴ 21 août 1972.

⁵ 12 octobre 1972.

⁶ 3 novembre 1972.

⁷ 21 novembre 1972.

⁸ 2 January 1973 — 2 janvier 1973.

List of signatures affixed on the original of the Convention deposited with the Government of the Union of Soviet Socialist Republics¹

Liste des signatures apposées sur l'original de la Convention déposée auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

КОНВЕНЦИЯ О БОРЬБЕ С НЕЗАКОННЫМИ АКТАМИ, НАПРАВЛЕННЫМИ ПРОТИВ БЕЗОПАСНОСТИ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ, ОТ 23 СЕНТЯБРЯ 1971 Г. (ОТКРЫТА ДЛЯ ПОДПИСАНИЯ В МОСКВЕ 11 ОКТЯБРЯ 1971 Г.)

За Великое Герцогство Люксембург:
[For the Grand Duchy of Luxembourg]:
[Pour le Grand-Duché de Luxembourg] :

[A. E. MEISH]

7 декабря 1971 г.²

За Монгольскую Народную Республику:
[For the Mongolian People's Republic]:
[Pour la République populaire mongole] :

[Signed — Signé]³

2 февраля 1972 г.⁴

«Монгольская Народная Республика не считает себя связанной положениями пункта 1 статьи 14 Конвенции о борьбе с незаконными актами, направленными против безопасности гражданской авиации, которые предусматривают передачу любого спора, касающегося толкования или применения настоящей Конвенции, в арбитраж или в Международный суд по просьбе одной из Сторон»⁵

За Республику Бурунди:
[For the Republic of Burundi]:
[Pour la République du Burundi] :

[F. KISUKURUME]

6 марта 1972 г.⁶

¹ The translations of the names of States appearing between brackets were supplied by the Secretariat of the United Nations— Les traductions des noms des Etats données entre crochets ont été fournies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² 7 December 1971—7 décembre 1971.

³ Signed by N. Luvsanchultem—Signé par N. Luvsanchultem.

⁴ 2 February 1972—2 février 1972.

⁵ "The Mongolian People's Republic does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of article 14 of the Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of civil aviation, which stipulates that any dispute concerning the interpretation or application of this Convention shall, at the request of one of the Parties, be submitted to arbitration or to the International Court of Justice."

[TRANSDUCTION — TRANSLATION] La République populaire de Mongolie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile qui prévoit que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'une quelconque des Parties, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

⁶ 6 March 1972—6 mars 1972.

За Германскую Демократическую Республику:
[*For the German Democratic Republic*]:
[*Pour la République démocratique allemande*] :

[HORST BITTNER]

10 марта 1972 г.¹

За Иорданское Хашимитское Королевство:
[*For the Hashemite Kingdom of Jordan*]:
[*Pour le Royaume hachémite de Jordanie*] :

[H. ИБРАНИМ]

4 мая 1972 г.²

За Руандийскую Республику:
[*For the Rwandese Republic*]:
[*Pour la République rwandaise*] :

[T. НТАВИНА]

4 мая 1972 года²

За Социалистическую Республику Румынию:
[*For the Socialist Republic of Romania*]:
[*Pour la République socialiste de Roumanie*] :

[GH. BADRUS]

10 июля 1972 года³

За Новую Зеландию:
[*For New Zealand*]:
[*Pour la Nouvelle-Zélande*] :

[K. B. A. SCOTT]

26 сентября 1972 года⁴

За Австралийский Союз:
[*For Australia*]:
[*Pour l'Australie*] :

[L. J. LAWREY]

12 октября 1972 года⁵

¹ 10 March 1972—10 mars 1972.

² 4 May 1972—4 mai 1972.

³ 10 July 1972—10 juillet 1972.

⁴ 26 September 1972—26 septembre 1972.

⁵ 12 October 1972—12 octobre 1972.

За Королевство Данию:
[*For the Kingdom of Denmark*]:
[*Pour le Royaume du Danemark*] :

[ANKERT SVART]

17 октября 1972 года¹

За Республику Кипр:
[*For the Republic of Cyprus*]:
[*Pour la République de Chypre*] :

[D. HADJIMILTIS]

2 ноября 1972 года²

За Австрийскую Республику:
[*For the Republic of Austria*]:
[*Pour la République d'Autriche*] :

[HEINRICH HAYMERLE]

13 ноября 1972 года³

За Республику Сингапур:
[*For the Republic of Singapore*]:
[*Pour la République de Singapour*] :

21 ноября 1972 года⁴

За Королевство Лаос:
[*For the Kingdom of Laos*]:
[*Pour le Royaume du Laos*] :

[LA NORINDR]

27 ноября 1972 года⁵

За Республику Индию:
[*For the Republic of India*]:
[*Pour la République de l'Inde*] :

[K. S. SHELVANKAR]

11 декабря 1972 года⁶

За Мексиканские Соединенные Штаты:
[*For the United Mexican States*]:
[*Pour les Etats-Unis du Mexique*] :

25 января 1973 года⁷

¹ 17 October 1972—17 octobre 1972.

² 2 November 1972—2 novembre 1972.

³ 13 November 1972—13 novembre 1972.

⁴ 21 November 1972—21 novembre 1972.

⁵ 27 November 1972—27 novembre 1972.

⁶ 11 December 1972—11 décembre 1972.

⁷ 25 January 1973—25 janvier 1973.

DECLARATION MADE
UPON SIGNATURE

ROMANIA

“The Government of the Socialist Republic of Romania considers null and void the signing at Montreal of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, done at Montreal on September 23, 1971, by the so called Chiang-Kai-Shek authorities in so far as the only Government having the right to assume obligations on behalf of China and to represent her in international relations is the Government of the People’s Republic of China.”

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION (a)

BRAZIL

At London, Moscow and Washington:

[Confirming the declaration made upon signature. For the text, see pp. 203 and 212 of this volume.]

BULGARIA

At London and Washington:

DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA SIGNATURE

ROUMANIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère comme nulle et non avenue la signature, le 23 septembre 1971, à Montréal, de la Convention pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sécurité de l’aviation civile par les autorités dites de Chiang-Kai-Shek car le seul Gouvernement autorisé à assumer des obligations au nom de la Chine et à la représenter dans les relations internationales est le Gouvernement de la République populaire de Chine.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L’ADHÉSION (a)

BRÉSIL

A Londres, à Moscou et à Washington :

[Avec confirmation de la déclaration formulée lors de la signature. Pour le texte, voir p. 203 et 212 du présent volume.]

BULGARIE

A Londres et à Washington :

[BULGARIAN TEXT — TEXTE BULGARE]

«Народна република България не се счита обвързана с клаузата за задължително предаване споровете по тълкуването или приложението на Конвенцията на арбитраж или на Международния съд в Хага.»

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The People’s Republic of Bulgaria does not consider itself bound with the clause of obligatory transfer of the

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par la clause de soumission obligatoire des différends

¹ Translation supplied by the Government of Bulgaria.

² Traduction fournie par le Gouvernement bulgare.

disputes on the interpretation or application of the Convention to arbitration or to the International Court at The Hague.

concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale à La Haye.

*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

At Moscow:

A Moscou :

[*Same declaration as that on p. 213 of this volume.*]

[*Même déclaration que celle publiée à la p. 213 du présent volume.*]

CZECHOSLOVAKIA

TCHÉCOSLOVAQUIE

At London, Moscow and Washington:

A Londres, à Moscou et à Washington :

[CZECH TEXT — TEXTE TCHEQUE]

“Přijímajíce tuto Úmluvu, prohlašujeme v souladu s jejím článkem 14 odstavec 2, že Československá socialistická republika není vázána ustanovením článku 14 odstavec 1 Úmluvy.”

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

In accepting this Convention, we declare, in accordance with its Article 14, paragraph 2, that the Czechoslovak Socialist Republic is not bound by the provision of Article 14, paragraph 1, of the Convention.

En adhérant à la présente Convention, nous déclarons, conformément au paragraphe 2 de l'article 14, que la République socialiste tchécoslovaque n'est pas liée par la disposition du paragraphe 1 de l'article 14.

*GERMAN
DEMOCRATIC REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*

At Moscow:

A Moscou :

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

“Nachdem die Konvention entsprechend den innerstaatlichen Bestimmungen der Deutschen Demokratischen Republik bestätigt worden ist, erkläre ich im Namen der Deutschen Demokratischen Republik, daß die Konvention erfüllt und eingehalten wird, mit dem Vorbehalt, daß Artikel 14 Absatz 1 der Konvention für die Deutsche Demokratische Republik nicht verbindlich ist.”

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The German Democratic Republic does not consider itself bound by the

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dis-

¹ Translation supplied by the Government of Czechoslovakia.

² Traduction fournie par le Gouvernement tchécoslovaque.

provisions of article 14, paragraph 1, of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September 1971.

positions de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

HUNGARY

HONGRIE

At London, Moscow and Washington: A Londres, à Moscou et à Washington :

[HUNGARIAN TEXT — TEXTE HONGROIS]

“A Magyar Népköztársaság Elnöki Tanácsa megerősíti a polgári repülés biztonsága elleni jogellenes cselekmények leküzdéséről szóló, Montreálban az 1971. évi szeptember hó 24. napján aláírt egyezményt, azzal a fenntartással, hogy az egyezmény 14. cikk 1. bekezdésében foglalt rendelkezést nem tekinti magára nézve kötelezőnek.”

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The Presidential Council of the Hungarian People's Republic ratifies the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 24, 1971, and makes the reservation that it does not consider itself bound by the provision in paragraph 1 of Article 14 of the Convention.

Le Présidium de la République populaire de Hongrie ratifie la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 septembre 1971, et formule une réserve en déclarant qu'il ne se considère pas lié par la disposition du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

IRAQ (a)

IRAK (a)

At Moscow:

A Moscou :

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

علما أن انضمام الجمهورية العراقية الى الاتفاقية المذكورة لا يعني بأي حال من الأحوال الاعتراف بإسرائيل أو الدخول معها في أية علاقات .

¹ Translation supplied by the Government of Hungary.

² Traduction fournie par le Gouvernement hongrois.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“Entry into the above Convention by the Republic of Iraq shall, however, in no way signify recognition of Israel or be conducive to entry into any relations with it.”

MALAWI(a)

At Washington:

L'adhésion à la présente Convention ne signifie pas que la République d'Irak reconnaît Israël ni qu'elle établira des relations avec lui.

MALAWI(a)

A Washington :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“It is the wish of the Government of the Republic of Malawi to declare, in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article 14, that it does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of Article 14 of the Convention.”

MONGOLIA

At London, Moscow and Washington:

La République du Malawi souhaite déclarer, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

MONGOLIE

A Londres, à Moscou et à Washington :

[MONGOLIAN TEXT — TEXTE MONGOL]

«Иргэний агаарын тээврийн аюулгүй байдлын эсрэг чиглэсэн хууль бус явдалтай тэмцэх тухай Конвенцийг тайлбарлах буюу хэрэгжүүлэх талаар гарсан аливаа маргааныг зохигчдын аль нэгний хүсэлтээр арбитраж буюу Олон Улсын Шүүхэд шилжүүлж байх тухай уг Конвенцийн 14 дүгээр зүйлийн 1-ийн заалт Бүгд Найрамдах Монгол Ард Улсад үүрэг хүлээлгэхгүй.»

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Mongolian People's Republic does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of Article 14 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, which stipulates that any dispute concerning the interpretation or application of this Convention shall, at the request of one of the Parties, be submitted to arbitration or to the International Court of Justice.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République populaire de Mongolie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile qui prévoit que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

¹ Translation supplied by the Government of Mongolia.

² Traduction fournie par le Gouvernement mongol.

At Moscow:

A Moscou :

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Монгольская Народная Республика не считает себя связанной положениями пункта 1 статьи 14 Конвенции о борьбе с незаконными актами, направленными против безопасности гражданской авиации, которые предусматривают передачу любого спора, касающегося толкования или применения настоящей Конвенции, в арбитраж или в Международный суд по просьбе одной из Сторон.»

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

[See translation above.]

[Voir la traduction ci-dessus.]

POLAND

POLOGNE

At London:

A Londres :

[POLISH TEXT — TEXTE POLONAIS]

“... że Polska Rzeczpospolita Ludowa nie uważa się za zawiązaną postanowieniami artykułu 14 ustęp 1 tej Konwencji;”

[TRANSLATION³ — TRADUCTION⁴]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

...that the People's Republic of Poland does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of Article 14 of this Convention;

...la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la présente Convention;

REPUBLIC OF KOREA (a)

RÉPUBLIQUE DE CORÉE (a)

At Washington:

A Washington :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The accession by the Government of the Republic of Korea to the present Convention does not in any way mean or imply the recognition of any territory or regime which has not been recognized by the Government of the Republic of Korea as a State or Government.”

L'adhésion du Gouvernement de la République de Corée à la présente Convention ne signifie ni n'implique en aucune façon la reconnaissance de tout territoire ou régime qui n'a pas été reconnu par le Gouvernement de la République de Corée en tant qu'Etat ou Gouvernement.

¹ Translation supplied by the Government of Mongolia.

² Traduction fournie par le Gouvernement mongol.

³ Translation supplied by the Government of Poland.

⁴ Traduction fournie par le Gouvernement polonais.

SAUDI ARABIA (a)

ARABIE SAOUDITE (a)

At Washington:

A Washington :

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

- ١- ان انضمام المملكة العربية السعودية لهذه الاتفاقية لا يعني ولا يتضمن ولا يفسر بأنه اعتراف بإسرائيل بصفة عامة او في نطاق هذه الاتفاقية .
- ٢- ان المملكة العربية السعودية تحتفظ على الفقرة (١) في المادة الرابعة عشره في هذه الاتفاقية ، والخاصة بالتحكم وذلك طبقا للفقرة (٢) من نفس المادة ، والتي تجبر التفظ ايضا .

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. That the accession of the Kingdom of Saudi Arabia to the said Convention does not mean or imply, and shall not be interpreted as, recognition of Israel generally or in the context of this Convention;

1. L'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite à ladite Convention ne signifie ni n'implique la reconnaissance d'Israël et ne pourra être interprétée comme signifiant ou impliquant une telle reconnaissance, ni de façon générale ni dans le cadre de la présente Convention;

2. That the Kingdom of Saudi Arabia has a reservation with regard to Article 14, Paragraph 1, of this Convention concerning arbitration, in accordance with the second paragraph of the same article, which also permits having reservations.

2. Le Royaume d'Arabie saoudite formule une réserve à propos du paragraphe 1 de l'article 14 de la présente Convention relatif à l'arbitrage, conformément au deuxième paragraphe de ce même article qui permet également de formuler des réserves.

SOUTH AFRICA

AFRIQUE DU SUD

At Washington:

A Washington :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“...subject to a reservation in respect of Article 14 paragraph 1 of the Convention, as provided for in paragraph 2 of the said Article.”

...avec réserve à l'égard de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention, conformément au paragraphe 2 dudit article.

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

**UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC**

At Moscow:

[Same declaration as that on p. 217 of this volume.]

**UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS**

At London, Moscow and Washington:

[Same declaration as that on p. 218 of this volume.]

**UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND**

At London:

In a statement dated 8 October 1971 and communicated to all States recognised by the United Kingdom, Her Majesty's Government recalled their view that if a régime is not recognised as the Government of a State, neither signature nor the deposit of any instrument by it, nor notification of any of those acts will bring about recognition of that régime by any other State.

**UNITED REPUBLIC
OF CAMEROON (a)**

At Washington:

"In accordance with the provisions of the Convention of September 23, 1971 for the Suppression of Unlawful Acts directed against the Security of Civil Aviation, the Government of the United Republic of Cameroon declares that in view of the fact that it does not have any relations with South Africa and Portugal, it has no obligation towards these two countries with regard to the implementation of the stipulations of the Convention."

**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**

A Moscou :

[Même déclaration que celle publiée à la p. 217 du présent volume.]

**UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

A Londres, à Moscou et à Washington :

[Même déclaration que celle publiée à la p. 218 du présent volume.]

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD**

A Londres :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Dans une déclaration en date du 8 octobre 1971 communiquée à tous les Etats reconnus par le Royaume-Uni, le Gouvernement de Sa Majesté a rappelé que, dans le cas où un régime n'est pas reconnu en tant que gouvernement d'un Etat, ni la signature, ni le dépôt d'un instrument, ni la notification de l'un de ces actes n'impliquent la reconnaissance de ce régime par un autre Etat.

**RÉPUBLIQUE-UNIE
DU CAMEROUN (a)**

A Washington :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Conformément aux dispositions de la Convention signée le 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun déclare qu'en raison du fait qu'il n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud et le Portugal il n'est tenu à aucune obligation envers ces deux pays en ce qui concerne l'application des stipulations de la Convention.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT
AÉRIEN TENUE SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DE L'AVIA-
TION CIVILE INTERNATIONALE À MONTRÉAL EN SEPTEMBRE 1971

Les Plénipotentiaires à la Conférence internationale de droit aérien tenue sous les auspices de l'Organisation de l'Aviation civile internationale se sont réunis à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 pour examiner un projet de convention relative aux actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile, autres que les actes de capture illicite d'aéronefs, préparé par le Comité juridique de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Les gouvernements des soixante États ci-après étaient représentés à la Conférence :

Afrique du Sud (République sud-africaine)	Israël (Etat d')
Allemagne (République fédérale d')	Italie (République italienne)
Argentine (République Argentine)	Jamaïque
Australie (Le Commonwealth d'Australie)	Japon
Autriche (République d')	Kenya (République du)
Barbade	Liban (République libanaise)
Belgique (Royaume de)	Mexique (Etats-Unis du)
Biélorussie (République socialiste soviétique de)	Norvège (Royaume de)
Brésil (République fédérative du)	Nouvelle-Zélande
Bulgarie (République populaire de)	Ouganda (République de l')
Cameroun (République fédérale du)	Pays-Bas (Royaume des)
Canada	Philippines (République des)
Ceylan	Pologne (République populaire de)
Chili (République du)	Portugal (République portugaise)
Chine (République de)	République malgache
Colombie (République de)	Roumanie (République socialiste de)
Congo (République populaire du)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Corée (République de)	Sénégal (République du)
Costa Rica (République du)	Suède (Royaume de)
Danemark (Royaume du)	Suisse (Confédération suisse)
Egypte (République arabe d')	Tanzanie (République-Unie de)
Espagne	Tchad (République du)
Etats-Unis d'Amérique	Tchécoslovaquie (République socialiste tchécoslovaque)
Ethiopie (Empire d')	Trinité-et-Tobago
Finlande (République de)	Ukraine (République socialiste soviétique d')
France (République française)	Union des Républiques socialistes soviétiques
Gabon (République gabonaise)	Venezuela (République du)
Hongrie (République populaire hongroise)	Yougoslavie (République fédérative socialiste de)
Inde (République de l')	Zambie (République de)
Indonésie (République d')	
Irlande	

Le gouvernement du Royaume de Grèce était représenté par un observateur.
Les Nations Unies étaient représentées par un observateur.

Les organisations internationales ci-après étaient aussi représentées par des observateurs :

- Association de droit international
- Association du transport aérien international
- Chambre de commerce internationale
- Fédération internationale des associations de pilotes de ligne
- Fédération internationale des ouvriers du transport
- Organisation internationale de police criminelle

La Conférence a élu président M. W. Guldemann (Confédération suisse) et vice-présidents MM. P. A. Bissonnette (Canada), B. Vachata (République socialiste tchécoslovaque), V. C. Gunatilaka (Ceylan) et E. C. Sanctos (République fédérative du Brésil).

Le Secrétaire général de la Conférence était M. Assad Kotaite, Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. M. P. K. Roy, Directeur des Affaires juridiques de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, a fait fonction de secrétaire général en l'absence de M. Assad Kotaite. Il était assisté de MM. G. F. FitzGerald, conseiller juridique principal de l'Organisation, G. Bonilla, M. Milde et L. Aillaud, conseillers juridiques de l'Organisation, qui remplissaient les fonctions de secrétaires de la Conférence, et d'autres fonctionnaires de l'Organisation.

La Conférence a institué une Commission plénière et les comités suivants :

Comité de vérification des pouvoirs

Président :	M. M. H. Mugizi	(République-Unie de Tanzanie)
Membres :	M. L. R. Edwards	(Australie)
	M. J. A. de Yturriaga	(Espagne)
	M. V. I. Lukyanovich	(République socialiste soviétique de Biélorussie)
	M. J. Méndez	(Venezuela)

Comité de rédaction

Président :	M. G. Guillaume	(France)
Membres :	M. J. Warnant	(Belgique)
	M. D. Kostov	(Bulgarie)
	M. P. Valdés	(Chili)
	M. J. W. Roh	(Corée, République de)
	M. C. Gómez Jara	(Espagne)
	M. J. A. de Yturriaga	(Espagne)
	M. F. K. Willis	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. R. Boylan	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. M. A. Viennois	(France)
	M. N. Museux	(France)
	M. R. S. Nyaga	(Ouganda)
	Mlle G. M. E. White	(Royaume-Uni)
	M. Y. Kolossov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
	M. M. Sánchez	(Venezuela)

Comité des dispositions protocolaires

Président :	M. F. X. Ollassa	(République populaire du Congo)
Membres :	M. A. R. M. Watson	(Australie)

M. L. R. Edwards	(Australie)
M. R. Charry	(Colombie)
M. C. Brower	(Etats-Unis d'Amérique)
M. G. Guillaume	(France)
M. S. Oshima	(Japon)
M. K. Shidara	(Japon)
M. T. Wasilewski	(République populaire de Pologne)
M. K. J. Chamberlain	(Royaume-Uni)
M. M. Nowossilzev	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

La Commission Plénière a institué les groupes de travail suivants :

Groupe de travail de l'article 1^{er}

Président :	M. W. Riphagen	(Royaume des Pays-Bas)
Membres :	M. R. Temporini	(Argentine)
	M. O. A. Ainchil	(Argentine)
	M. L. S. Clark	(Canada)
	M. P. Sorokan	(Canada)
	M. F. X. Olassa	(Congo, République populaire du)
	M. C. Gómez Jara	(Espagne)
	M. R. Boylan	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. R. P. Boyle	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. F. K. Willis	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. P. J. V. Lindholm	(Finlande)
	M. V. M. Metsalampi	(Finlande)
	M. M. A. Viennois	(France)
	M. K. O. Rattray	(Jamaïque)
	M. G. B. Morris	(Jamaïque)
	M. H. Yamaguchi	(Japon)
	M. S. Tobetto	(Japon)
	M. K. Shidara	(Japon)
	M. J. Akl	(Liban)
	M. A. P. Mateescu	(Roumanie)
	M. M. R. Mok	(Royaume des Pays-Bas)
	M. J. P. Honig	(Royaume des Pays-Bas)
	M. A. W. G. Kean	(Royaume-Uni)
	M. K. J. Chamberlain	(Royaume-Uni)
	Mlle G. M. E. White	(Royaume-Uni)
	M. G. Goloubov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
	M. Y. Kolossov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
	M. M. Nowossilzev	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

Groupe de travail de l'expression « en service »

Président :	M. A. W. G. Kean	(Royaume-Uni)
Membres :	M. C. Gómez Jara	(Espagne)
	M. J. A. de Yturriaga	(Espagne)

M. R. P. Boyle	(Etats-Unis d'Amérique)
M. J. Landry	(Etats-Unis d'Amérique)
M. M. Agésilas	(France)
M. Y. Kolossov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. V. Galtchouk	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté le texte d'une Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Ladite convention a été ouverte ce jour, à Montréal, à la signature des États qui ont participé à la Conférence. Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les États à Londres, Moscou et Washington, jusqu'à son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les délégués ont signé le présent Acte final.

FAIT à Montréal le vingt-troisième jour de septembre de l'an mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire comprenant quatre textes authentiques dans les langues française, anglaise, espagnole et russe qui sera déposé auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, laquelle en transmettra copie certifiée conforme à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.

- Argentine Republic, the
[*République argentine*]
- Australia, the Commonwealth of
[*Australie, Commonwealth d'*]
- Austria, the Republic of
[*Autriche, République d'*]
- Barbados
[*Barbade*]
- Belgium, the Kingdom of
[*Belgique, Royaume de*]
- Brazil, the Federative Republic of
[*Brésil, République fédérative du*]
- Bulgaria, the People's Republic of
[*Bulgarie, République populaire de*]
- Byelorussian Soviet Socialist Republic
[*République socialiste soviétique de Biélorussie*]
- Cameroon, the Federal Republic of
[*Cameroun, République fédérale du*]
- Canada
[*Canada*]
- Ceylon
[*Ceylan*]
- Chad, the Republic of
[*Tchad, République du*]
- Chile, the Republic of
[*Chili, République du*]
- China, the Republic of
[*Chine, République de*]
- Colombia, the Republic of
[*Colombie, République de*]
- Congo, the People's Republic of the
[*Congo, République populaire du*]
- Costa Rica, the Republic of
[*Costa Rica, République du*]
- Czechoslovak Socialist Republic
[*République socialiste tchécoslovaque*]
- Denmark, the Kingdom of
[*Danemark, Royaume du*]
- Egypt, Arab Republic of
[*Egypte, République arabe d'*]

Ethiopia, the Empire of
[*Ethiopie, Empire d'*]

Finland, the Republic of
[*Finlande, République de*]

French Republic, the
[*République française*]

Gabonese Republic, the
[*République gabonaise*]

Germany, the Federal Republic of
[*Allemagne, République d'*]

Hungarian People's Republic
[*République populaire hongroise*]

India, the Republic of
[*Inde, République de l'*]

Indonesia, the Republic of
[*Indonésie, République d'*]

Ireland
[*Irlande*]

Israel, the State of
[*Israël, Etat d'*]

Italian Republic, the
[*République italienne*]

Jamaica
[*Jamaïque*]

Japan
[*Japon*]

Kenya, the Republic of
[*Kenya, République du*]

Korea, the Republic of
[*Corée, République de*]

Lebanon, the Republic of
[*Liban, République du*]

Malagasy Republic, the
[*République malgache*]

Mexican States, the United
[*Mexique, Etats-Unis du*]

Netherlands, the Kingdom of the
[*Pays-Bas, Royaume des*]

New Zealand
[*Nouvelle-Zélande*]

Norway, the Kingdom of
[*Norvège, Royaume de*]

Philippines, the Republic of the
[*Philippines, République des*]

Polish People's Republic
[*République populaire de Pologne*]

Portugal, the Republic of
[*Portugal, République du*]

Romania, Socialist Republic of
[*Roumanie, République socialiste de*]

Senegal, the Republic of
[*Sénégal, République du*]

South Africa, the Republic of
[*Afrique du Sud, République de l'*]

Spain
[*Espagne*]

Sweden, the Kingdom of
[*Suède, Royaume de*]

Swiss Confederation, the
[*Confédération suisse*]

Tanzania, the United Republic of
[*Tanzanie, République-Unie de*]

Trinidad and Tobago
[*Trinité-et-Tobago*]

Uganda, the Republic of
[*Ouganda, République de l'*]

Ukrainian Soviet Socialist Republic
[*République socialiste soviétique d'Ukraine*]

Union of Soviet Socialist Republics
[*Union des Républiques socialistes soviétiques*]

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
[*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*]

United States of America
[*Etats-Unis d'Amérique*]

Venezuela, the Republic of
[*Venezuela, République du*]

Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of
[*Yougoslavie, République fédérative socialiste de*]

Zambia, the Republic of
[*Zambie, République de*]